

VÉRIFICATION PONCTUELLE SUR LES NOMINATIONS À DES EMPLOIS OCCASIONNELS DE MOINS D'UN AN

Portée de la vérification : 21 février au 31 mars 2022

| ENTITÉS VÉRIFIÉES ¹ | NOMBRE DE DOSSIERS VÉRIFIÉS | Admissibilité | | Durée maximale permise | | Attribution de la rémunération | | Tenue de dossiers | |
|--|-----------------------------|---------------|--------------|------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|-------------------|--------------|
| | | Conforme | Non conforme | Conforme | Non conforme | Conforme | Non conforme | Conforme | Non conforme |
| EMPLOIS OCCASIONNELS DE MOINS D'UN AN | | | | | | | | | |
| DPCP | 7 | 7 | 0 | 6 | 1 | 7 | 0 | 4 | 3 |
| MFFP | 6 | 6 | 0 | 6 | 0 | 6 | 0 | 6 | 0 |
| MSP | 6 | 6 | 0 | 5 | 1 | 5 | 1 | 6 | 0 |
| RQ | 7 | 7 | 0 | 7 | 0 | 7 | 0 | 7 | 0 |
| SQ | 9 | 9 | 0 | 9 | 0 | 8 | 1 | 8 | 1 |
| EMPLOIS OCCASIONNELS DE MOINS D'UN AN (CLASSE EXEMPTÉE) | | | | | | | | | |
| MFFP | 1 | 1 | 0 | | | 1 | 0 | 1 | 0 |
| MSP | 2 | 2 | 0 | | | 2 | 0 | 2 | 0 |
| RQ | 1 | 1 | 0 | | | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Totaux | 39 | 39 | 0 | 33 | 2 | 37 | 2 | 35 | 4 |
| Résultats en % | | 100 % | 0 % | 94 % | 6 % | 95 % | 5 % | 90 % | 10 % |

1. Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP), ministère de la Sécurité publique (MSP), Retraite Québec (RQ), Sûreté du Québec (SQ).

Respect des conditions minimales d'admission à la classe d'emplois

| OBLIGATIONS ET RISQUES | CONSTATS |
|--|---|
| <p>Les ministères et organismes (MO) ont l'obligation de respecter les conditions minimales d'admission à la classe d'emploi (chapitre 3 de la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i>).</p> <p>Une erreur dans l'analyse de l'admissibilité ou de la conformité d'une candidature brime le principe d'égalité d'accès de tous les citoyens et toutes les citoyennes à la fonction publique.</p> | <p>Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes.</p> |

Respect des dispositions relatives à la durée maximale permise de l'emploi et sa prolongation ou son renouvellement (Ne concerne pas les emplois occasionnels des classes exemptées)

| OBLIGATIONS ET RISQUES | CONSTATS |
|---|--|
| <p>Les MO doivent se conformer à la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i>.</p> <p>Selon l'article 11 de la directive : « <i>un emploi occasionnel peut être prolongé ou renouvelé en l'absence d'un processus de sélection lorsqu'il s'agit du même emploi. Malgré le premier alinéa, un emploi occasionnel visé au paragraphe 49° ou 64° de l'annexe 1 ne peut pas être prolongé ou renouvelé au-delà de la durée prévue à ces paragraphes.</i> »</p> | <p>Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes pour le MFFP, RQ et la SQ.</p> <p>Pour le DPCP, un dossier est non conforme puisque la durée cumulative des deux contrats sur le même poste surpasse la durée maximale permise.</p> <p>Pour le MSP, pour un dossier, la Commission n'a pas été en mesure de confirmer le respect de la durée maximale permise des contrats en raison de l'absence de documents.</p> |

Respect de l'attribution de la rémunération

| OBLIGATIONS ET RISQUES | CONSTATS |
|--|---|
| <p>Les MO doivent se conformer à la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> (dont les articles 9 à 16.1), et ce, même s'il s'agit d'un contrat occasionnel de moins d'un an.</p> <p>Une mauvaise application de cette directive peut entraîner un salaire erroné.</p> <p>Les erreurs de rémunération peuvent avoir un impact sur plusieurs années puisque les augmentations subséquentes peuvent être calculées en fonction du salaire précédent.</p> <p>Une erreur dans le traitement initial brime le principe d'équité entre les employés et les employées et constitue une mauvaise utilisation des fonds publics.</p> | <p>Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes pour le DPCP, le MFFP et RQ.</p> <p>Un dossier au MSP et un à la SQ sont non conformes, il y a eu une erreur dans l'attribution de la rémunération. Toutefois, pour le dossier de la SQ, l'erreur a été corrigée ultérieurement.</p> |

Tenue de dossiers

| OBLIGATIONS ET RISQUES | CONSTATS |
|--|--|
| <p>Les MO doivent s'assurer de la présence de la documentation à l'appui du processus de comblement du poste. Notamment, une description d'emploi (DE) comme prévu à l'article 11 de la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i> est requise au dossier, ainsi que les documents relatifs à l'admissibilité, à l'attribution de la rémunération, à la nomination et à la prolongation ou au renouvellement du contrat.</p> <p>L'absence d'un document à l'appui du processus de comblement du poste, ou de l'information manquante, rend le dossier incomplet et peut soulever un doute sur l'intégrité du processus.</p> | <p>Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes pour le MFFP, le MSP et RQ.</p> <p>Pour le DPCP, trois dossiers sont non conformes puisque les descriptions d'emplois étaient manquantes.</p> <p>Pour la SQ, un dossier est non conforme puisque l'acte de nomination n'a pas été amendé à la suite de l'ajustement de la rémunération.</p> |

Bonne pratique observée

La Commission tient à souligner la bonne pratique du MSP et de RQ qui consiste à afficher la majorité des postes avant de les pourvoir par des contrats occasionnels de moins d'un an.

RECOMMANDATIONS

La recommandation suivante s'adresse au DPCP :

Prendre les mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée permise par cette directive.

La recommandation suivante s'adresse au MSP :

Prendre les mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* afin de démontrer le respect de la durée maximale permise par celle-ci.

La recommandation suivante s'adresse au MSP :

Réviser le dossier qui comporte une erreur dans l'attribution de la rémunération.

La recommandation suivante s'adresse à la SQ :

S'assurer d'appliquer correctement la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

La recommandation suivante s'adresse au DPCP et à la SQ :

Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé tous les documents ayant servi à sa nomination.

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ENTITÉS VÉRIFIÉES

DPCP : Le DPCP adhère aux recommandations de la Commission de la fonction publique et considère cet exercice comme une opportunité afin de réviser ses pratiques et processus, et ce, en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

MFFP : C'est avec intérêt que le MFFP a pris connaissance du rapport de vérification sur les nominations à des emplois occasionnels moins d'un an et est satisfait de constater que ses pratiques respectent le cadre normatif de la fonction publique.

RQ : Nous sommes heureux de constater que l'ensemble des dossiers vérifiés sont conformes. Nous poursuivrons la mise en œuvre de nos pratiques actuelles pour l'ensemble des dossiers.

SQ : La Sûreté du Québec prend acte des deux recommandations du rapport sur la vérification ponctuelle portant sur les nominations à des emplois occasionnels moins d'un an. Elles seront appliquées en bonification à ses pratiques existantes d'amélioration continue.